



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N° 5.3.7

REGLEMENT DU SERVICE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PLU	PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION
Révision générale	9 juillet 2015	8 juin 2023	14 mars 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 14 mars 2024.



SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL DES EAUX PLUVIALES

REGLEMENT DU SERVICE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

VERSION 0.2

16/06/2022

APPROUVE PAR	EN DATE DU	REFERENCE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE	27 JUIN 2022	CC-220627-G1



ACTION FINANCEE AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE



Eau-Méga
Conseil en Environnement



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2. DEFINITIONS	5
ARTICLE 3. REJETS INTERDITS	6
ARTICLE 4. AUTRES PRESCRIPTIONS	7
PARTIE 2 : REGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE 5. PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE 6. CAS ET CONDITIONS DE BRANCHEMENT AUX OUVRAGES DE COLLECTE PUBLICS RATTACHES A LA COMPETENCE GEPU 9	9
ARTICLE 7. OUVRAGES DE REGULATION DU DEBIT DES EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 8. QUALITE DES EAUX PLUVIALES ET EAUX PLUVIALES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT	13
ARTICLE 9. RECUP-UTILISATION DES EAUX DE PLUIE.....	13
PARTIE 3 : CONCEPTION ET REALISATION DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ...	14
ARTICLE 10. CAS D'UNE DEMANDE D'URBANISME	14
ARTICLE 11. CAS D'UN PROJET HORS DEMANDE D'URBANISME	15
ARTICLE 12. CAS D'UN PERMIS D'AMENAGER	15
ARTICLE 13. CONDITIONS D'INTEGRATION DES OUVRAGES PRIVES DANS LE PATRIMOINE RATTACHE A LA GEPU ...	16
PARTIE 4 : EXPLOITATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS ET RELATIONS USAGER/SERVICE	18
ARTICLE 14. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PRIVATIFS	18
ARTICLE 15. SOLLICITATION ET ECHANGES ENTRE LE SERVICE ET LES USAGERS	18
ARTICLE 16. CAS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
PARTIE 5 : CAS DES ACTIVITES NON-DOMESTIQUES ET ASSIMILEES	20
ARTICLE 17. PRINCIPE GENERAL	20
ARTICLE 18. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OUVRAGES SITUES EN PARTIE PRIVATIVE	20
ARTICLE 19. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	21
ARTICLE 20. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	22
ARTICLE 21. SUIVI ET CONTROLE DES REJETS	22
PARTIE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PAR LE SERVICE APRES REALISATION	23
ARTICLE 22. OBJECTIF DES CONTROLES	23
ARTICLE 23. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE GEPU AUX INSTALLATIONS	23
ARTICLE 24. CONTROLE DE CONFORMITE.....	24
ARTICLE 25. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	24
ARTICLE 26. INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE ET SUITES EVENTUELLES	25
PARTIE 7 : MODALITES ADMINISTRATIVES	26
ARTICLE 27. INFRACTIONS ET POURSUITES	26
ARTICLE 28. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	26
ARTICLE 29. MODIFICATION DU REGLEMENT	26
ARTICLE 30. JURIDICTIONS COMPETENTES	26
ARTICLE 31. EXECUTION DU REGLEMENT	27
ANNEXES	28

Préambule

La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) sur l'ensemble du territoire des communes qui la composent.

A ce titre, la CARA s'engage à mettre en œuvre une politique de gestion des eaux pluviales qui réponde aux enjeux et au contexte de son territoire.

Cette politique se traduit par les différentes orientations et objectifs suivants :

- ✓ **Vers un territoire « perméable »**, ce qui passe par la réalisation de projets neufs perméables, le recours à l'infiltration des eaux pluviales, la recherche de solutions fondées sur la nature, la déconnexion des eaux pluviales du réseau et la désimperméabilisation de l'existant ;
 - ✓ **Vers un territoire « résilient » par rapport aux risques**, ce qui demande de prendre en compte le risque dans les projets neufs, d'adapter l'aménagement vis-à-vis des risques et de réduire la vulnérabilité de l'existant ;
 - ✓ **Vers un territoire qui protège les milieux**, ce qui nécessite de traiter les eaux pluviales à la source en favorisant leur filtration par les sols et la végétation, favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour la recharge des nappes et des cours d'eau, réduire les rejets de micropolluants et contrôler les activités non-domestiques ;
 - ✓ **Vers un territoire qui prend soin de son cadre de vie**, en valorisant la présence d'eau en ville et en valorisant l'eau pluviale utile (connexion eaux pluviales / espaces verts, récup-utilisation d'eau de pluie) ;
 - ✓ **Vers un territoire qui maîtrise ses coûts de gestion des eaux pluviales**, en privilégiant la gestion « à la source » et en sortant de la logique du « tout-tuyaux », en privilégiant les solutions en surface plutôt que les ouvrages souterrains et en recherchant des solutions multifonctionnelles plutôt que des espaces dédiés « perdus ».
-

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer les relations entre le gestionnaire du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SP-GÉPU), dit « le Service », et les usagers de ce service.

Il a notamment pour objet de fixer les prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales au titre du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de définir les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales dans les zones délimitées au titre de l'article L. 2224-10 3° et 4° du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement vise également à définir les modalités d'exécution du contrôle opéré par la CARA du respect des prescriptions précitées.

Sont exclues du présent règlement les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées qui demeurent régies par les articles 640, 641 et 681 du code civil.

Article 2. Définitions

Les eaux pluviales

L'eau de pluie ou eau météorique est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle...). Une eau de pluie est dénommée « eau pluviale » dès lors qu'elle touche le sol et ruisselle sur les surfaces la réceptionnant.

L'usager

Il s'agit de toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, locataire ou occupant sur le territoire de la CARA, concernée par un aménagement modifiant l'écoulement naturel des eaux ou toute activité susceptible d'affecter la qualité des eaux pluviales. À ce titre, cette personne se doit de respecter le présent règlement.

Le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La collectivité en charge du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines¹ exerce sa compétence sur les trois périmètres suivants :

- ✓ Périmètre « patrimonial » correspondant à la gestion opérationnelle des installations et ouvrages publics rattachés à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, au sein des aires urbaines (zones U et AU des documents d'urbanisme en vigueur) ;
- ✓ Périmètre « de planification » s'exerçant sur l'ensemble du territoire de la CARA. Il correspond à l'établissement des documents fixant les règles de gestion des eaux pluviales (le zonage pluvial et le présent règlement) et au contrôle des dispositifs publics et privés de gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Périmètre « de gouvernance » s'exerçant sur l'ensemble du territoire de la CARA. Il correspond à la définition d'une politique territoriale de gestion des eaux pluviales, à la mise en œuvre du plan d'actions associé, à la coordination entre les différents maîtres d'ouvrage impliqués et à l'accompagnement des différents acteurs.

Le gestionnaire du service

Le Service GEPU est assuré par la CARA sur les périmètres de planification et gouvernance.

La gestion opérationnelle du patrimoine peut être déléguée par convention par la CARA à certaines communes de son territoire.

Le présent règlement de service s'applique sur le territoire de toutes les communes de la CARA, que la compétence relative à la GEPU ait été déléguée aux communes ou pas.

Article 3. Rejets interdits

Il est formellement interdit de déverser dans tous dispositifs de gestion des eaux pluviales, qu'ils soient enterrés ou en surface, notamment :

- ✓ les eaux usées domestiques et non-domestiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- ✓ le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- ✓ les ordures ménagères (même broyées) ;

¹ Selon l'article L. 2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Ce même article prévoit que « le service de gestion des eaux pluviales urbaines » assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

- ✓ les lingettes de tout ordre ;
- ✓ les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...) ;
- ✓ les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables ;
- ✓ les liquides corrosifs (acides, solvants,...) ;
- ✓ les peintures ;
- ✓ les restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- ✓ les produits radioactifs ;
- ✓ toutes substances susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ toutes substances dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5 ;
- ✓ toutes substances qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'eau pluvial à une température supérieure à 30°C ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - × de nuire au personnel d'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
 - × d'entraîner la destruction ou l'altération des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
 - × d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes directement dans un milieu aquatique ou via un ouvrage public.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter le service GEPU au n° suivant : 05.46.22.19.20. En cas de déversement accidentel dans le dispositif d'un produit interdit et/ou polluant, il sera fait application de l'article 15 du présent règlement.

Article 4. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

En particulier, les modalités de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les dispositions du code civil (cf. annexe 1) et n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Partie 2 : Règles de gestion des eaux pluviales

Article 5. Principes de gestion des eaux pluviales

Les règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire communautaire sont définies dans le zonage pluvial. Ce zonage est applicable sur l'ensemble du territoire, il convient donc de le respecter dans le cadre de la réalisation de tout projet susceptible de modifier l'écoulement naturel des eaux.

Les règles et recommandations présentées dans la notice du zonage pluvial sont la traduction des orientations rappelées ci-après. Ces règles et recommandations se déclinent par « niveaux de pluies » pour lesquels les réponses appropriées prennent des formes différentes et complémentaires.

Gestion des pluies courantes, vers une ville plus « perméable »

On entend par pluies courantes les pluies de période de retour inférieures à 1 an, qui représentent la majorité du volume total des précipitations annuelles. Pour ces pluies courantes, l'enjeu est la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines (traitement de la pollution par les sols en place, restitution de l'eau au milieu naturel). Il s'agit de limiter autant que possible la production des ruissellements, par une gestion « au plus près de la source », en favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales. Concrètement, cela passe par la mise en œuvre de revêtements végétalisés ou poreux et d'aménagements simples et de dimensions limitées de types espaces verts « en creux », noues, tranchées drainantes ou encore « jardins de pluie ».

Gestion des pluies moyennes à fortes, vers une gestion mieux « intégrée »

Pour les pluies moyennes à fortes, l'enjeu, en plus de la préservation des ressources en eau, est de protéger les biens et les personnes vis-à-vis des inondations, tout en valorisant l'aménagement urbain et en maîtrisant les coûts. Il s'agit de maîtriser les écoulements, par rétention temporaire et évacuation par infiltration (et/ou rejet à débit contrôlé en cas d'impossibilité démontrée d'infiltrer la totalité des eaux pluviales), en recherchant la meilleure intégration possible des solutions mises en œuvre : infiltration autant que possible, fonctionnement gravitaire des ouvrages, gestion à ciel ouvert et intégrée au paysage urbain. Les solutions envisageables sont suffisamment nombreuses et variées pour répondre aux différents contextes existants (fossés et noues, tranchées drainantes, zones inondables paysagères, espaces publics inondables, structures réservoirs sous chaussée, toitures stockantes...).

Gestion des pluies exceptionnelles, vers une ville plus « résiliente »

Pour les pluies exceptionnelles, l'enjeu principal est la protection des personnes et des biens contre les inondations. Face à des écoulements tels qu'ils ne peuvent être maîtrisés à l'aide d'ouvrages, il s'agit d'adapter l'aménagement pour en limiter autant que possible les conséquences. Le principe général est, dans les secteurs particulièrement sensibles, d'éviter la création d'obstacles aux écoulements et d'aménagements susceptibles de subir des dégradations du fait d'une inondation.

Article 6. Cas et conditions de branchement aux ouvrages de collecte publics rattachés à la compétence GEPU

Le service GEPU n'a pas d'obligation de collecte et traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les règles du zonage pluvial imposent la gestion des pluies courantes à fortes par rétention temporaire et infiltration. A ce titre, aucun branchement au réseau pluvial public n'est à prévoir.

Toutefois, une restitution à débit limité peut être envisagée en cas d'impossibilité démontrée d'infiltrer toutes les pluies jusqu'à la période de retour d'insuffisance minimale à assurer tel que définie dans le zonage pluvial. Dans ce cas et selon les exutoires disponibles, le branchement vers un ouvrage public pourra être envisagé.

Ces dispositions concernent les éventuels raccordements aux ouvrages séparatifs de collecte (réseaux ou fossés) rattachés à la compétence GEPU.

Demande de branchement

Tout branchement au réseau public doit faire l'objet d'une demande auprès du service GEPU. Cette demande doit être écrite et signée par l'utilisateur.

Définition du branchement

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé, placée sous la responsabilité de l'utilisateur, avec :

- une canalisation de branchement sous le domaine privé ;
- un ouvrage dit « regard de visite » placé à la limite du domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service GEPU ;

Une partie située sous le domaine public, avec :

- une canalisation de branchement sous le domaine public ;
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau pluvial public.
-

Cas du raccordement sur fossé à ciel ouvert

Dans le cas spécifique d'un raccordement sur fossé à ciel ouvert, après accord du propriétaire du fossé, celui-ci sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : la sortie de la canalisation de branchement ne doit ainsi pas induire une réduction de la section d'écoulement du fossé. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, le raccordement comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum. Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé. Suivant les cas, le service GEPU se réserve le droit de demander la mise en œuvre d'un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire communautaire, les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur et exclusivement sous l'autorité du service GEPU, par une entreprise habilitée par ce dernier. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé par un dispositif étanche.

Mise en service du branchement

La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'à dater de la validation par le service GEPU de la conformité des parties publiques et privées du branchement, ainsi que des autres installations privées (notamment les dispositifs de prétraitement et de rétention), conformément aux prescriptions fixées dans le présent article ainsi qu'à l'Article 7 et à l'Article 8.

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de l'utilisateur.

Cette opération réalisée sur le domaine public jusqu'au collecteur principal est exécutée par l'une des entreprises habilitées par le service GEPU. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis.

Paiement des frais d'établissement du branchement

Pour toute installation d'un branchement, le demandeur est redevable à l'entrepreneur exécutant du coût de réalisation du branchement comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux donne également lieu au règlement du coût de cette intervention par le demandeur au bénéfice de l'exécutant (commune ou entreprise spécialisée).

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

Le service GEPU est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions du présent règlement.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de ce service (ou de son délégataire dans le cadre d'une convention de délégation de compétence).

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur (hors dispositifs de raccordement, si le réseau public se situe en domaine privé).

Le service GEPU est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable au service GEPU.

Dans ce cas, l'utilisateur est redevable d'une pénalité (cf. Partie 7 : Modalités administratives) et doit supprimer ce branchement.

La suppression du branchement clandestin est réalisée sous le contrôle du service GEPU et à la charge de l'utilisateur. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

A titre exceptionnel, certains branchements clandestins peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service GEPU et après dépôt d'une demande de branchement a posteriori.

Article 7. Ouvrages de régulation du débit des eaux pluviales

Comme précisé ci-avant, les règles du zonage pluvial imposent la gestion des pluies courantes à fortes par rétention temporaire et infiltration. Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée d'infiltrer toutes les pluies jusqu'à la période de retour d'insuffisance minimale à assurer tel que définie dans la notice de ce zonage pluvial, la restitution à débit régulé des eaux pluviales peut être autorisée.

Dispositions générales

Dans le cas où elles s'avèrent nécessaire, les techniques de régulation ou de limitation de débit des eaux pluviales doivent être adaptées à la fois à la règle de débit de rejet maximum autorisé, au risque de colmatage du dispositif et au risque de refoulement lors de la mise en charge des réseaux séparatifs publics.

Positionnement et caractéristiques des regards de visite des dispositifs de régulation

Les regards de visite des dispositifs de régulation doivent être implantés en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Ils doivent rester en permanence et à toute heure facilement accessibles au service chargé de les contrôler.

Le cas échéant, l'usager donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service GEPU d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Les dispositifs de régulation sont installés dans des regards dont la dimension est adaptée à la manœuvre des différents organes par le propriétaire ou les techniciens de maintenance en toute sécurité :

- ✓ soit depuis l'extérieur du regard, pour les regards de visite peu profonds (profondeur inférieure à 50 cm) ;
- ✓ soit depuis l'intérieur du regard. Dans ce cas, la section intérieure de ce regard doit être supérieure à 1000 mm.

Le diamètre d'ouverture des tampons est adapté à la dimension des organes de régulation, et au minimum de 600 mm dès lors que les regards doivent être visitables.

Afin de les distinguer des autres regards de visite, les regards de visite des dispositifs de régulation sont fermés par des tampons ventilés en fonte.

Les dispositifs d'ordres privés et relatifs aux projets immobiliers (régulateur de débits, clapet anti-retour, ...) devront être positionnés obligatoirement en domaine privé.

Organisation des surverses

Pour ne pas aggraver les inondations et les rejets aux milieux naturels en aval, les débordements des installations de rétention doivent être ralentis et orientés vers des zones à faible vulnérabilité (espaces verts, parkings...).

Pour cette même raison, les surverses (by-pass du régulateur) vers le réseau public d'eaux pluviales sont interdites.

Dispositifs de relevage

L'installation de dispositifs de relevage des eaux pluviales est interdite.

Article 8. Qualité des eaux pluviales et eaux pluviales nécessitant un prétraitement

Tout rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites fixées dans le présent règlement (cf. annexe 2).

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zones de dépotage, aires de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries...), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, ou tout autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet. L'utilisateur doit préciser et faire valider par le service GEPU la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement, au regard des règles fixées par le présent article.

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent d'un regard de visite), implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales ne nécessitant pas de prétraitement. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence facilement accessible au service GEPU chargé d'effectuer ce contrôle, selon les procédures de sécurité définies avec l'utilisateur.

Pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants (zones de dépotage par exemple), un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales et rester à tout moment accessible.

Article 9. Récup-utilisation des eaux de pluie

Tout usager peut récupérer et utiliser les eaux de pluie tombant sur sa propriété notamment pour l'arrosage des plantes et espaces verts, conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.

Il est rappelé que de tels dispositifs ne participent pas à la gestion des eaux pluviales au sens du présent règlement.

Partie 3 : Conception et réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Article 10. Cas d'une demande d'urbanisme

Le service GEPU a pour mission de contrôler la conformité des projets d'aménagement publics ou privés au titre de la protection du réseau public, enterré ou non, de l'application du zonage pluvial, de la protection des biens et des personnes vis-à-vis des inondations et de la protection des milieux naturels récepteurs.

Au moment de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service GEPU émet un avis sur les modalités de gestion des eaux pluviales des projets, qu'ils soient privés ou publics.

Pour que le service GEPU puisse fournir un avis circonstancié et vérifier la conformité des dispositifs et mesures prévues au présent règlement, un dossier technique est demandé au pétitionnaire, comportant à minima les pièces et informations suivantes :

- ✓ la présentation synthétique de l'état initial du site, de son environnement et de ses contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique ;
- ✓ les informations (nature du sol, perméabilité, pente) permettant de statuer sur la possibilité ou non d'infiltrer les eaux de ruissellement sur le site. Des tests d'infiltration seront réalisés au droit du site pour évaluer une vitesse d'infiltration moyenne. Les résultats de ces tests seront en particulier fournis dans le présent dossier ;
- ✓ un plan masse de l'opération réalisé à une échelle adaptée (1/500 ou 1/200 par exemple) ;
- ✓ le descriptif des dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés pour les différents niveaux de pluie (pluies courante, pluie moyenne à forte, pluie exceptionnelle) en précisant :
 - × les hypothèses de dimensionnement (débit de vidange, période de retour d'insuffisance minimale à assurer) ;
 - × les caractéristiques techniques des dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus (types, dimensions, capacité hydraulique, volume de rétention, dispositifs spécifiques de régulation...) ;
 - × la note de calcul du dimensionnement des dispositifs ;
 - × les modalités de fonctionnement des ouvrages et cheminement préférentiel des écoulements en cas de saturation hydraulique pour un évènement pluvieux exceptionnel ;

- × les modalités et fréquence d'entretien prévues pour garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages ;
- ✓ dans les cas le nécessitant, les caractéristiques, le dimensionnement et la justification des ouvrages de prétraitement envisagés ;
- ✓ le formulaire de demande de raccordement au réseau public le cas échéant. Le pétitionnaire vérifie et précise dans ce cas le lieu de raccordement, s'assure du raccordement gravitaire et des conditions satisfaisantes d'écoulements.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nécessité de fournir des documents précis et exhaustifs, permettant une instruction facilitée et un avis plus rapide par le service GEPU.

Article 11. Cas d'un projet hors demande d'urbanisme

Dans le cas d'un projet non soumis à déclaration ou autorisation d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit solliciter l'avis du service GEPU dès lors que le projet impacte les écoulements naturels des eaux pluviales afin de s'assurer que celui-ci respecte les règles du zonage pluvial. Les pièces et informations demandées sont similaires à celles citées à l'Article 10.

Article 12. Cas d'un permis d'aménager

Dans le cas des opérations plus conséquentes nécessitant un permis d'aménager, la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales qui soit la plus intégrée possible nécessite d'être pensée dès les premières phases de conception du projet. En effet, une gestion des eaux pluviales réfléchie une fois le projet quasi abouti sera plus contraignante et complexe à mettre en œuvre.

Il convient alors de solliciter l'avis et les conseils du service GEPU pour la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet. Une sollicitation précoce du service GEPU facilitera ainsi l'instruction du permis qui sera déposé et permettra d'accompagner l'utilisateur dans la mise en œuvre d'une gestion plus intégrée des eaux pluviales, donc plus pérenne et généralement moins coûteuse qu'une gestion plus classique à l'aide d'ouvrage dédié à la seule gestion des eaux pluviales.

L'instruction de la demande d'aménager se fera au final sur la base d'un dossier technique comportant les mêmes pièces et informations demandées dans le cas des permis de construire (cf. article 10 du présent règlement).

Article 13. Conditions d'intégration des ouvrages privés dans le patrimoine rattaché à la GEPU

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées par la suite au réseau public ou au patrimoine du service GEPU seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions, conclues entre la collectivité en charge du service GEPU et les aménageurs.

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés doit être adressée par écrit au service GEPU.

L'intégration au domaine public des installations privées ne pourra alors se faire que si les conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

- ✓ les réseaux destinés à être intégrés doivent être mis en place selon les directives et réglementation en vigueur et sous le contrôle du service GEPU ;
 - ✓ la fourniture d'un plan de récolement géoréférencé et de classe de précision A conforme à l'exécution comprenant 1 tirage papier et un support informatique sur CD ROM sous format autocad et sous format SHAPE. Les plans porteront sur l'ensemble des réseaux et ouvrages réalisés pour la gestion des eaux pluviales (y compris bassins à sec, en eau ou enterrés, ouvrages de régulation, séparateurs à hydrocarbures, voirie réservoir, etc...). Les techniques alternatives de type noue, chaussée drainante, tranchée drainante, espace inondable, devront être indiquées sur les plans. Les données transmises devront respecter le Modèle Conceptuel de Données (MCD) des ouvrages d'eaux pluviales fourni par le service GEPU (intégration de l'ensemble des paramètres et remplissage de l'ensemble des tables attributaires correspondantes) ;
 - ✓ la fourniture des notes de calculs de dimensionnement des ouvrages ;
 - ✓ le cas échéant, une inspection vidéo de moins de 3 ans des collecteurs et des branchements de plus de 10 mètres de longueur ainsi qu'un audit des installations annexes si existantes (ouvrages de régulation par exemple) ;
 - ✓ la fourniture d'un certificat de conformité pour chaque branchement eaux pluviales réalisé sur le réseau de collecte ;
 - ✓ la fourniture des procès-verbaux des essais de compactage des tranchées, le cas échéant ;
 - ✓ un nettoyage soigné des réseaux et ouvrages, branchements compris et installations annexes éventuelles ;
 - ✓ la fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés le cas échéant,
-

- ✓ la fourniture des dossiers éventuels de déclaration ou d'autorisation pour les ouvrages de stockage.

Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public. Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires.

Après analyse de ces pièces, le service GEPU décide d'intégrer ou non ces ouvrages au regard des conditions posées par le présent article.

Partie 4 : Exploitation des dispositifs existants et relations usager/service

Article 14. Obligation d'entretien et de maintien des dispositifs de gestion des eaux pluviales privatifs

Les réseaux, dispositifs de contrôle, ouvrages de régulation éventuels et installations de prétraitement privés doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier au service GEPU le bon état d'entretien de ses installations.

En particulier, les ouvrages de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs et décanteurs par exemple) doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. Une copie du bordereau d'élimination conforme des matières doit être transmise au service GEPU. De même les dispositifs de régulation des débits doivent être contrôlés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être maintenus dans le temps et ne sauraient être modifiés (par imperméabilisation de surface prévue comme perméable dans le permis par exemple) sans sollicitation du service GEPU pour validation préalable d'une solution alternative. A ce titre, toute information relative au fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera transmise aux futurs acquéreurs en cas de changement de propriétaire afin d'assurer la pérennité et le maintien dans le temps des dispositifs.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics du fait de déversement illicite, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

Article 15. Sollicitation et échanges entre le Service et les usagers

Le service GEPU peut être amené à solliciter l'utilisateur dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de gestion des eaux pluviales et du plan d'actions associé. Le service peut en effet être amené à conduire différentes actions visant à améliorer la gestion des eaux pluviales sur son territoire, aussi bien d'un point de vue quantitatif (réduction des phénomènes d'inondation) que qualitatif (préservation de la qualité des milieux récepteurs). A ce titre il peut donc solliciter l'utilisateur pour l'inciter à mettre en place certains dispositifs ou bonnes pratiques en lui proposant par exemple un accompagnement technique ou un accompagnement pour la constitution de dossier de demande d'aides financières auxquelles l'utilisateur pourrait prétendre.

L'utilisateur peut également solliciter le service GEPU pour toute question visant à améliorer la gestion des eaux pluviales sur sa propriété.

Article 16. Cas des pollutions accidentelles

En cas de constat d'une pollution accidentelle impactant ou pouvant impacter le réseau pluvial, il convient d'alerter sans attendre le service GEPU au n° 05.46.22.19.20 ou la mairie. Il convient également de prendre toute mesure nécessaire pour confiner au maximum cette pollution et limiter ses impacts sur le milieu naturel.

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales fait l'objet d'une recherche systématique par le service GEPU de l'origine du déversement. En cas de danger pour le milieu naturel ou pour la sécurité des biens et des personnes, le branchement sur le domaine public d'où provient la pollution peut être obstrué sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable de la pollution.

Partie 5 : Cas des activités non-domestiques et assimilées

Article 17. Principe général

Certaines activités économiques sont susceptibles de générer (par les activités en extérieur) un apport de polluants qui se mélangent aux eaux pluviales en cas de ruissellement sur le site. Dans ce cas, toutes mesures doivent être prises pour empêcher un impact sur les milieux ou une dégradation des ouvrages privés ou publics de gestion des eaux pluviales.

Article 18. Dispositions techniques applicables aux ouvrages situés en partie privative

Séparation des réseaux

Le réseau d'eaux pluviales « souillées » (lié à une activité non domestique nécessitant une surveillance et/ou un prétraitement) doit être distinct des autres dispositifs de collecte et de gestion des eaux pluviales du site.

Dispositif de contrôle

Tout réseau d'eaux pluviales « souillées » doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont du dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration, rejet au milieu ou rejet au réseau public).

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service chargé d'effectuer ce contrôle.

Le cas échéant, l'utilisateur donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service GEPU d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Prévention des pollutions accidentelles

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux pluviales et rester à tout moment accessible. Toute mesure permettant de confiner des effluents sur site doit être mise en place.

Installations de prétraitement

L'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et, de manière générale, à la réglementation en vigueur. Dans la

mesure où la qualité des rejets est compatible, les solutions de filtration par le sol et un dispositif végétal seront privilégiées.

Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service GEPU.

Article 19. Dispositions techniques particulières

Cas des eaux de piscine

Les eaux de lavage des filtres de piscines ne doivent pas être rejetées au milieu naturel, ni directement ni via le réseau public des eaux pluviales.

Cas des eaux souterraines

Les eaux puisées dans une nappe phréatique (eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur) ne doivent pas être déversées au réseau public des eaux pluviales.

En particulier, les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires. Leur réinjection au milieu naturel par infiltration doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins, à titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, le service GEPU pourra accepter de manière provisoire le déversement des eaux claires au réseau public d'eaux pluviales sous réserves du respect de la capacité du réseau et du milieu naturel, et dans les conditions fixées par le service GEPU.

Lavage de véhicules et de matériel

Le déversement des eaux de lavage de véhicules ou de matériel dans un dispositif de gestion des eaux pluviales, directement au milieu ou au réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Les eaux de lavage doivent être rejetées après un prétraitement adapté, conformément aux règles en vigueur.

Stockage des déchets

Les déchets (sauf déchets inertes) doivent être stockés sur une zone couverte, à l'abri des intempéries, outre les prescriptions liées au respect de la réglementation en vigueur relative aux déchets.

Les déchets dangereux sont mis sur rétention, conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de lavage des sols

Tout rejet d'eaux de lavage de sols (en particulier les eaux de vidange des autolaveuses) dans le dispositif de gestion des eaux pluviales, le milieu naturel ou le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Article 20. Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du service GEPU du bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée.

Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Une copie de ce bordereau doit être transmise au service GEPU.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service GEPU peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

L'utilisateur doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant au service GEPU, d'une manière systématique, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics ou au milieu naturel, du fait de déversement des eaux pluviales non domestiques, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

Article 21. Suivi et contrôle des rejets

Par l'utilisateur

Le service GEPU peut, le cas échéant, demander à l'utilisateur d'effectuer un suivi et un contrôle des rejets.

Ces contrôles sont à la charge de l'utilisateur. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés par le service GEPU.

Par le service GEPU

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service GEPU, selon les procédures de sécurité définies avec l'utilisateur, afin de vérifier si les rejets dans le milieu ou le réseau public d'eaux pluviales sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans le cadre d'autorisation de rejet.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'utilisateur concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Partie 6 : Contrôle des installations et ouvrages par le Service après réalisation

Article 22. Objectif des contrôles

La conception, la réalisation et le bon entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité de l'usager.

L'objectif des contrôles réalisés par le service GEPU est de s'assurer que les dispositifs de gestion des eaux pluviales en place sont bien conformes aux exigences du zonage pluvial et du présent règlement.

La finalité de ces contrôles est de s'assurer de l'absence d'impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur :

- ✓ le fonctionnement des installations et ouvrages publics existants ;
- ✓ les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation ;
- ✓ les milieux aquatiques récepteurs.

Les contrôles réalisés par le service GEPU portent sur :

- ✓ la bonne conception et la bonne réalisation des dispositifs de rejet des eaux pluviales des aménagements urbains vers les installations et ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, dans le respect des règles fixées ;
- ✓ le bon entretien et le maintien en bon état de fonctionnement dans le temps des dispositifs existants.

Dans le cas d'un nouvel aménagement urbain, la mission de contrôle du service GEPU ne se substitue pas à la mission d'un maître d'œuvre qui s'assure de la bonne conception et réalisation des travaux. Ce contrôle vient s'assurer du respect des prescriptions du présent règlement et du zonage précité. Il intervient préalablement à la réception de l'aménagement (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), Opération Préalable à la Réception des travaux (OPR) pour ouvrages publics, etc.).

Article 23. Droit d'accès des agents du service GEPU aux installations

Les agents du service GEPU ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant doivent faciliter l'accès des

installations aux agents du service (pré ouvrir notamment les ouvrages) et être présents ou représentés lors de toute intervention du service.

Le service GEPU peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des ouvrages relevant du service GEPU.

Article 24. Contrôle de conformité

Ce contrôle sera effectué en la présence d'une personne représentant le service GEPU.

Le contrôle consistera à vérifier la conformité des installations privées réalisées pour gérer les eaux pluviales, conformément aux dispositions du présent règlement.

Préalablement au contrôle, le maître d'ouvrage est invité à fournir au service GEPU la demande de contrôle accompagnée des plans de récolement des ouvrages, des fiches techniques des ouvrages posés et, le cas échéant, les résultats de contrôles et examens réalisés en interne par ses soins et tous autres éléments probants (photos, factures, plans de récolement, calculs, étude de sol et de sa perméabilité).

Il doit également s'assurer que l'équipe en charge du contrôle pourra accéder à l'ensemble des installations et vérifier :

- ✓ la conformité topographique et géométrique des ouvrages ;
- ✓ le fonctionnement des équipements mobiles ;
- ✓ la conformité des accessoires (de sécurité, d'accès, d'entretien...).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et facilement manœuvrables pour assurer leur contrôle. Les contrôleurs ne manipuleront pas les ouvrages de poids supérieur à 20 kg, le propriétaire devra donc prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de ces ouvrages sans qu'une telle manipulation n'ait à être effectuée par les contrôleurs.

Au terme de cette visite, le service GEPU se prononcera sur la conformité ou non des dispositifs de gestion des eaux pluviales et communiquera ses conclusions au maître d'ouvrage.

Article 25. Contrôle de fonctionnement

Le service GEPU se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées de gestion des eaux pluviales et la conformité des effluents rejetés, en particulier s'il s'avère que des débordements sur domaine public sont observés et causés par une défaillance de ces installations.

Le service GEPU avertira le propriétaire du contrôle à venir par l'envoi d'un avis préalable de visite.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service GEPU mettra en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans les délais fixés par le service.

En cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, les travaux pourront également être exécutés d'office par le service GEPU aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Article 26. Informations des usagers après contrôle et suites éventuelles

Si une non-conformité est décelée sur les ouvrages, le service GEPU en informe l'utilisateur par courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour suite à donner.

En particulier, si les modalités d'entretien ou de rejet ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Après mise en demeure, le propriétaire est tenu d'exécuter, à ses frais, dans le délai mentionné dans le courrier, les travaux sollicités par le service GEPU.

En cas de passivité de ce dernier, le service peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité :

- ✓ obturer le branchement, le cas échéant ;
 - ✓ engager toute action en justice nécessaire ;
 - ✓ exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'utilisateur.
-

Partie 7 : Modalités administratives

Article 27. Infractions et poursuites

Cadre général

Les agents du service GEPU sont habilités à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces manquements peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation des travaux indispensables d'office et aux frais de l'intéressé et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Cas particuliers

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, le contrevenant doit :

- ✓ immédiatement mettre fin à ce rejet ;
- ✓ s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service GEPU (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage, ...) ;
- ✓ procéder à ses frais aux réparations fixées par le service.

Article 28. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire de la CARA l'approuvant. Il sera affiché au siège de la CARA et sur son site internet et, à titre d'information, il fera également l'objet d'un affichage en mairie pour chacune des communes membres de la CARA.

Article 29. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Article 30. Juridictions compétentes

Toute difficulté susceptible de survenir à l'occasion de l'application du présent règlement relève de la compétence de la juridiction administrative.

Article 31. Exécution du règlement

Le Président de la CARA, le Vice-président délégué à l'assainissement, l'eau potable et à la gestion des eaux pluviales, les maires dans le cadre des délégations de compétence consenties par la CARA le cas échéant, les agents du service GEPU et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la CARA.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CARA dans sa séance du 27 juin 2022.

Annexes

Annexe 1 : Articles du code civil régissant les relations entre particuliers vis-à-vis des eaux pluviales

Annexe 2 : Limites de concentration des rejets dans les ouvrages publics de collecte d'eaux pluviales

Annexe 1 : Articles du code civil régissant les relations entre particuliers vis-à-vis des eaux pluviales

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 681 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Annexe 2 : Limites de concentration des rejets dans les ouvrages publics de collecte d'eaux pluviales

Paramètres	Abréviation	Valeur limite Sur un échantillon moyen 24h	Valeur limite sur un prélèvement ponctuel
Acidité ou alcalinité libre	PH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<8,5
Température	T	<30°C	<30°C
Matières en suspension totale	MEST	100 mg/l	150 mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	300 mg/l	450 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	100 mg/l	150 mg/l
Azote réduit ou kjeldhal	NTK	30 mg/l	45 mg/l
Hydrocarbures totaux	HC	5 mg/l	10 mg/l

Pour tout autre paramètre, les valeurs définies par l'arrêté du 2 février 1998 constituent la référence.
